

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France

9424

IC/2017/ 041

**Arrêté préfectoral portant enregistrement des
installations de fabrication de pâtisseries
industrielles surgelées, exploitées sur le territoire
de la commune de GUIGNICOURT avec
aménagement de certaines dispositions des
prescriptions générales applicables à la SNC
FLOREPI,**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2016 par la société SNC FLOREPI dont le siège social est Pôle d'activité A26 – BP36 – 02190 à GUIGNICOURT pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de pâtisseries industrielles surgelées (rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les récépissés n°RD/2007/098 du 14 août 1998, n°RD/2010/126 du 23 décembre 2010 et enfin n°RD/2012/152 du 29 novembre 2012 qui précise que la société FLOREPI relève de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n°1136-B-C, 1412-2-b et 2220-2, et de la déclaration pour la rubrique n°2921-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2016/117 du 10 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence de remarque sur le registre de consultation du public daté du 18 janvier 2017 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés dans le délai imparti, fixé au 20 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;

VU l'arrêté de prorogation de délai d'instruction de la demande du 7 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 22 mars 2017 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel 24 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SNC FLOREPI exploitait une activité de fabrication de pâtisseries industrielles, soumise au régime de la déclaration depuis 1988 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite augmenter sa capacité de production ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment où se situe l'installation existait avant la parution de l'arrêt ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne peut donc appliquer certaines dispositions constructives prévues par cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le contexte (installation existante) nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêt ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires, qui ont été soumises au Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SNC FLOREPI, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêt ministériel susvisés du 14 décembre 2013 (articles 11, 13 et 17) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements relatifs aux rejets eaux usées industrielles jusqu'à la mise en place d'une installation de prétraitement des eaux usées industrielles dont l'installation est prévue au mois de mars 2017 ne sont plus justifiées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer à la SNC FLOREPI les mesures compensatoires relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- ARRÊTE -

TITRE 1 « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES »

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FLOREPI représentée par M. Nicolas FISCHER, dont le siège social est situé Pôle d'activité A26 – BP36 – 02190 GUIGNICOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT, à l'adresse suivante : Pôle d'activité A26 – BP36 – 02190 GUIGNICOURT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Caractérisation de l'installation	Seuil de classement	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Préparation de pâtisseries industrielles surgelées Quantité maximale de produits entrants 5 810 tonnes/an 29 tonnes / jour	Quantité de produits entrant étant : 10 t/j < Q	E
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée = 1 100 kW	Puissance thermique étant : Pt < 3 000 kW	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Propane : 2 cuves aériennes de 7,30 m ³ (FLOREPI 1) et 29,85 m ³ (FLOREPI 2) Quantité stockée = 37,15 m ³ Soit 19 tonnes	< 50 tonnes	DC
4735-2	Ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Ammoniac Quantité = 450 kg	< 5 tonnes	DC
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Quantité présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg total 720 kg	> 300 kg	DC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
GUIGNICOURT	ZV	n°68, 99, 115, 122 et 123

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur mentionnée ci-après qui sont abrogées :

- le récépissé n°RD/2007/098 du 14 août 1998 ;
- le récépissé n°RD/2010/126 du 23 décembre 2010 ;
- le récépissé n°RD/2012/152 du 29 novembre 2012.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES »

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une manière générale, les dispositions constructives sur le site sont conformes au plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

1. Les locaux à risque incendie

1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie suivants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

N°	Local	Propriétés des produits stockés	Conception
1	Stockage « produits d'entretien »	Inflammable	Murs parpaings A2s1d0 EI 120 Porte EI 120C
2	Local « stockage arômes »	Inflammable	Panneaux sandwich laine de roche A2s1d0 EI 120, porte EI2 120 C
3	Local « stockage matière premières – emballages »	Zone produits d'entretien inflammables + Combustible	Murs parpaings A2s1d0 REI 120 Porte EI 60C vers le stockage cartons porte EI 120C vers l'extérieur et vers le SAS
4	Local « stockage cartons »	Combustible	Murs parpaings A2s1d0 REI 120 Portes intérieures EI 60 C vers le stockage matières premières emballages et vers le local charge batteries ; porte EI 120C vers l'extérieur ; porte de quai intérieure EI 120C
5 – 6	Stockages « produits finis »	Combustible	Panneaux âme polyuréthane Bs3d0 pour la chambre froide n°2 et l'expédition Parois séparatives des locaux de stockage des emballages et matières premières REI 120 ; portes EI 120C Mur séparatif avec les locaux de

			production REI 120 ; porte EI 120C
7	Chambre froide tampon Florepi 1	Combustible	Panneaux âme polyuréthane
8	Stock matières premières froid positif Florepi 2	Combustible	Panneaux âme polyuréthane Bs3d0
9	Chambre froide margarine Florepi 1	Combustible	Panneaux âme polyuréthane
10	Local œufs Florepi 1	Combustible	Panneaux âme polyuréthane
11	Matières premières sèches Florepi 2	Combustible	Panneaux âme polyuréthane Bs3d0
12	Matières premières froid négatif Florepi 1	Combustible	Panneaux âme polyuréthane

2. Autres locaux

Les bâtiments de stockage et de production sont séparés par un mur REI 120.

3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

4. Conditions de stockage dans certains locaux

Dans la chambre froide du bâtiment de production, le stockage est limité à 127 palettes de produits finis et 41 palettes de matières premières. La hauteur maximale de stockage est de 5,90 m.

Dans le local de stockage journalier du bâtiment de production, le stockage est limité à 5 palettes d'emballages en carton et 55 palettes d'emballage en plastique. La hauteur maximale de stockage est de 4,20 m.

Dans le local d'emballage du bâtiment de production, le stockage est limité à 30 palettes d'emballages en carton et 6 palettes d'emballage en plastique. La hauteur maximale de stockage est de 3 m.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

1. Règles générales.

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de

stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1,6 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Règles générales

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'exploitant doit remédier, sous les meilleurs délais, aux déficiences relevées lors des contrôles des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 37 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites des émissions		Périodicité minimale des mesures
Température	Inférieure ou égale à 30 °C		Journellement
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		Journellement
Débit moyen	40 m ³ /j		Journellement
Débit de pointe	55 m ³ /j		
	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum journaliers (kg/j)	
DCO	2000	110	Trimestrielle
DBO5	800	44	Trimestrielle
MES	600	20	Trimestrielle
Azote global exprimé en N	150	5	Semestrielle
Phosphore total PT	50	2	Semestrielle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	300	16,5	Annuelle

Les eaux usées industrielles de la SNC FLOREPI seront exemptes de matières ou de substances susceptibles d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 37 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 540 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose a minima de 4 points d'aspiration dont 2 poteaux bleus et 2 prises directes de 100 mm conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Les aires de stationnement et d'aspiration font l'objet d'un marquage au sol. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'un bassin de rétention des eaux incendie de 490 m³ en sus des quais (volume encaissé des quais pour partie de la rétention : 113 m³ partie production, 170 et 187 m³ partie stockage). Le réseau d'eaux du site est équipé de vannes pour l'isolement des eaux de collecte incendie ;
- les locaux de stockage sont équipés de robinets d'incendie armé vérifiés régulièrement par une entreprise spécialisée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'ensemble des bâtiments est équipé d'un système de détection incendie centralisé relié à une télésurveillance 24 h/24.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions :

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GUIGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GUIGNICOURT fera connaître par procès-verbal adressé à la Direction départementale ds territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.3 – EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux mairies de CONDE-SUR SUIPPE et de GUIGNICOURT, ainsi qu'à la SNC FLOREPI.

Fait à LAON, le

13 AVR. 2017

 Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER